

# PROJET D'ACCORD/ARRANGEMENT

## ENTRE

### LA COMMISSION PRÉPARATOIRE DE L'ORGANISATION DU TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES

### ET LE GOUVERNEMENT DE X

### SUR LA CONDUITE DES ACTIVITÉS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE SURVEILLANCE INTERNATIONALE, Y COMPRIS LES ACTIVITÉS POSTÉRIEURES À LA CERTIFICATION

Conformément au paragraphe 12, alinéa b), du Texte sur la constitution d'une commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui figure en annexe à la résolution portant constitution de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (ci-après dénommée « la Commission »), adoptée par la réunion des États signataires du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (ci-après dénommé « le Traité ») le 19 novembre 1996 à New York, la Commission et le Gouvernement de X (ci-après dénommés « les Parties »), désireux de faciliter les activités de la Commission relatives à : a) l'établissement d'un inventaire des installations de surveillance existantes ; b) la conduite d'une étude de site ; c) la mise à niveau ou la mise en place des installations de surveillance ; d) la certification des installations selon les normes du Système de surveillance international (SSI) ; et soucieux de faciliter l'essai, l'exploitation provisoire, selon que de besoin, et la maintenance continue du SSI, de sorte à garantir l'efficacité du Traité, sont convenus, en vertu des dispositions du Traité et plus particulièrement de ses articles I à IV ainsi que de la première partie du Protocole s'y rapportant, de ce qui suit :

#### Article premier

Le Gouvernement de X et la Commission coopèrent en vue de faciliter la mise en œuvre des dispositions du présent Accord/Arrangement. Les activités devant être menées par la Commission



ou pour son compte sur le territoire de X sont énoncées dans l'appendice ou les appendices au présent Accord/Arrangement. Des appendices peuvent être ajoutés ou supprimés, quand il y a lieu, d'un commun accord entre les Parties.

## **Article 2**

Les activités devant être menées pour le compte de la Commission en vertu du présent Accord/Arrangement sont exécutées conformément aux clauses et conditions du ou des marchés que la Commission aura adjudés selon les dispositions de son règlement financier.

ET/OU

Les activités devant être menées en vertu du paragraphe ... de l'appendice ... sont exécutées par le Gouvernement de X à ses propres frais et sur la base d'une proposition qu'il présente pour approbation à la Commission.

## **Article 3**

Lorsque des activités doivent être menées par la Commission en vertu du présent Accord/Arrangement, elles sont conduites par l'Équipe de la Commission constituée du personnel désigné par la Commission après consultation avec le Gouvernement de X. Ce dernier peut s'opposer à la désignation de membres donnés de l'Équipe de la Commission, laquelle peut présenter de nouveaux membres en remplacement. Pour chaque activité qu'elle mène en vertu du présent Accord/Arrangement, la Commission nomme un chef d'équipe et le Gouvernement de X un agent d'exécution, qui sont les points de contact entre la Commission et le Gouvernement.

## **Article 4**

Quatorze jours au moins avant la date d'arrivée prévue de l'Équipe au point d'entrée, le Chef de l'Équipe et l'Agent d'exécution se consultent en vue de faciliter la conduite des activités à

réaliser, notamment en ce qui concerne le matériel que l'Équipe devra faire entrer sur le territoire de X pour mener à bien les activités entreprises en vertu du présent Accord/Arrangement. Le matériel nécessaire aux activités postérieures à la certification doit être conforme aux prescriptions des manuels opérationnels pertinents du SSI adoptés par la Commission, sous réserve des dispositions du paragraphe 26, alinéa h), de l'article II du Traité. Lors de ces consultations, le Gouvernement de X informe la Commission des points d'entrée et de sortie par lesquels l'Équipe et le matériel devront passer pour pénétrer sur le territoire de X ou en sortir.

### **Article 5**

Au cours des consultations visées à l'article 4 ci-dessus, le Gouvernement de X informe la Commission de la nature des renseignements dont il a besoin pour délivrer les documents habilitant l'Équipe à entrer sur le territoire de X et à y demeurer dans le but de mener à bien les activités conformes aux manuels opérationnels pertinents adoptés par la Commission sous réserve des dispositions du paragraphe 26, alinéa h), de l'article II du Traité et énoncées dans l'appendice ou les appendices au présent Accord/Arrangement. La Commission communique ces renseignements au Gouvernement de X dans les meilleurs délais à l'issue des consultations. Dans le respect des lois et dispositions réglementaires pertinentes de X, l'Équipe est autorisée à entrer sur le territoire de X et à y demeurer le temps nécessaire pour mener à bien lesdites activités. Le Gouvernement de X délivre ou renouvelle dans les meilleurs délais les visas éventuellement requis pour les membres de l'Équipe.

### **Article 6**

Les activités que l'Équipe mène en vertu du présent Accord/Arrangement sont organisées en coopération avec les autorités de X afin que l'Équipe puisse, dans toute la mesure possible, s'acquitter de ses tâches efficacement et dans les délais voulus, et que soient réduits au minimum les désagréments que cela pourrait causer à X ainsi que les perturbations que cela pourrait entraîner pour l'installation ou la zone où sont menées ces activités.

### **Article 7**

Le Gouvernement de X accorde aux membres de l'Équipe présents sur le territoire la protection et les facilités voulues pour assurer leur sécurité et leur bien-être. Les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux activités de la Commission et à ses représentants et experts eu égard à la mise en œuvre du présent Accord/Arrangement.

### **Article 8**

Le Gouvernement de X fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour s'assurer de la collaboration des organismes locaux aux activités menées par l'Équipe. La Commission prend toute disposition raisonnable et nécessaire pour s'assurer que l'Agent d'exécution soit informé des progrès ou développements en relation avec les activités d'essai, d'exploitation provisoire, selon que de besoin, et de maintenance.

### **Article 9**

Le Gouvernement de X et la Commission arrêtent à l'avance la liste du matériel devant être importé sur le territoire de X par l'Équipe. Le Gouvernement de X a le droit de procéder à l'inspection du matériel importé par l'Équipe comme spécifié lors des consultations visées à l'article 4 ci-dessus, afin de s'assurer que ce matériel est nécessaire et adapté aux activités que l'Équipe doit conduire. Cette inspection est menée hors de la présence du Chef de l'Équipe, à moins que ce dernier ne décide que sa présence est nécessaire. Le matériel qui requiert une manutention ou un entreposage particulier pour des raisons de sécurité est signalé par le Chef de l'Équipe et indiqué à l'Agent d'exécution avant l'arrivée de l'Équipe au point d'entrée. Le Gouvernement de X veille à ce que l'Équipe puisse entreposer son matériel en lieu sûr. Afin d'éviter des retards injustifiés dans le transport du matériel, le Gouvernement de X aide l'Équipe à se conformer aux règles et règlements internes applicables à l'importation et, le cas échéant, à l'exportation de ce matériel.

### **Article 10**

Le matériel et les autres biens que la Commission importe sur le territoire de X en vue de l'exécution des tâches relatives à la mise en œuvre du présent Accord/Arrangement sont exonérés de droits de douane. L'Agent d'exécution en facilite le dédouanement. La propriété du matériel que la Commission fait entrer sur le territoire de X pour qu'il soit installé définitivement sur le site des installations de surveillance en vertu du présent Accord/Arrangement est immédiatement transférée au Gouvernement de X dès son arrivée sur le territoire.

### **Article 11**

La Commission ainsi que ses avoirs, recettes et autres biens sont exonérés de tout impôt direct sur le territoire de X. Le Gouvernement de X prend les dispositions administratives voulues pour l'exonération ou le remboursement de toutes taxes ou tous droits inclus dans le prix payé par la Commission pour l'achat de biens et services en vertu du présent Accord/Arrangement.

### **Article 12**

Toutes les données et tous les rapports officiels établis par une Partie dans le cadre des activités menées en vertu du présent Accord/Arrangement sont mis à la disposition de l'autre Partie.

### **Article 13**

Aux fins du présent Accord/Arrangement, les activités postérieures à la certification d'une installation du SSI commencent une fois réunies les deux conditions suivantes :

- i) Certification de l'installation par la Commission conformément aux manuels ou procédures pertinents ;
- ii) Adoption, par la Commission, du budget relatif à l'exploitation et à la maintenance de l'installation et, le cas échéant, des arrangements financiers détaillés s'y rapportant.

## Article 14

Aux fins des activités postérieures à la certification :

- i) Les installations font aussi l'objet d'activités d'essai, d'exploitation provisoire, selon que de besoin, et de maintenance assurées par le Gouvernement de X conformément aux procédures et modalités convenues entre les Parties. Afin que le Centre international de données (CID) reçoive des données de première qualité avec un haut degré de fiabilité, ces procédures sont alignées sur les prescriptions des manuels opérationnels pertinents adoptés par la Commission, sous réserve des dispositions du paragraphe 26, alinéa h), de l'article II du Traité.
- ii) Le Gouvernement de X fournit toutes les facilités nécessaires, conformément aux manuels opérationnels pertinents adoptés par la Commission, sous réserve des dispositions du paragraphe 26, alinéa h), de l'article II du Traité, pour l'essai, l'exploitation provisoire, selon que de besoin, et la maintenance des installations, dans le respect des lois et dispositions réglementaires pertinentes de X, les dépenses y afférentes étant à la charge de la Commission, comme spécifié aux paragraphes 19 à 21 de l'article IV du Traité et dans les décisions budgétaires pertinentes de la Commission.
- iii) Le Gouvernement de X veille à ce que, sur demande, les fréquences appropriées requises pour établir les liaisons de communication nécessaires soient attribuées conformément aux lois et dispositions réglementaires nationales ainsi qu'au plan national d'attribution des fréquences.
- iv) Le Gouvernement de X transmet au CID les données enregistrées ou acquises par toute installation selon les formats et protocoles à préciser dans le manuel opérationnel de ladite installation. Ces données sont transmises par les moyens les plus directs et les plus économiques [directement à partir de la station] [par l'intermédiaire du Centre national de données] [ou par l'intermédiaire de nœuds de communication appropriés]. Toute transmission de données à la Commission est exempte de droits ou autres charges perçus par le Gouvernement ou toute autre autorité compétente de X, à l'exception des frais directement

liés au coût de la prestation du service, qui ne dépasseront pas les tarifs les plus bas accordés aux organismes gouvernementaux sur le territoire de X.

- v) À la demande de la Commission, des échantillons provenant des installations de surveillance des radionucléides sont transmis au laboratoire ou à l'installation d'analyse désigné par la Commission. Le Gouvernement de X conserve les données et les échantillons pendant une période minimum de sept jours, conformément à ce qui a été approuvé par la Commission.
- vi) Le Gouvernement de X assure la sécurité physique des installations et du matériel qui y est associé, notamment des liaisons de transmission des données, du matériel de terrain et des capteurs, les coûts y afférents étant répartis comme spécifié aux paragraphes 19 à 21 de l'article IV du Traité et dans les décisions budgétaires pertinentes de la Commission.
- vii) Le Gouvernement de X s'assure que les instruments des installations sont étalonnés conformément aux manuels opérationnels pertinents adoptés par la Commission, sous réserve des dispositions du paragraphe 26, alinéa h), de l'article II du Traité.
- viii) Le Gouvernement de X notifie à la Commission tout problème qui surgit, informe le CID de la nature du problème et lui communique une estimation du délai requis pour le régler. De même, le Gouvernement de X informe la Commission de tout événement anormal qui affecte la qualité des données provenant des installations.
- ix) La Commission consulte le Gouvernement de X au sujet des procédures à suivre pour avoir accès aux installations de surveillance en vue de vérifier le matériel et les liaisons de communication et pour apporter au matériel et aux procédures d'exploitation les modifications nécessaires, à moins que le Gouvernement de X n'assume la responsabilité de ces modifications. La Commission a accès aux installations conformément auxdites procédures.

### **Article 15**

Le Gouvernement de X veille à ce que son personnel chargé des installations de surveillance réponde aussi rapidement que possible aux demandes de renseignements émanant de la Commission et concernant l'essai et l'exploitation provisoire, selon que de besoin, de toute

installation, ou la transmission des données au CID. Ces réponses sont présentées selon le format précisé dans le manuel opérationnel de l'installation concernée.

### **Article 16**

Les dispositions du Traité et les décisions pertinentes de la Commission régissent la confidentialité relative à la mise en œuvre du présent Accord/Arrangement.

### **Article 17**

Le coût des activités de mise en œuvre du présent Accord/Arrangement est réparti en fonction des décisions budgétaires pertinentes de la Commission. En particulier, les coûts liés à l'essai, à l'exploitation provisoire, selon que de besoin, et à la maintenance des installations, y compris à leur sécurité physique, s'il y a lieu, à l'application des procédures convenues d'authentification des données, à la transmission des échantillons le cas échéant et à la transmission de données au CID depuis [les installations] [le Centre national de données], sont pris en charge conformément aux dispositions des paragraphes 19 à 21 de l'article IV du Traité et aux décisions budgétaires pertinentes de la Commission.

### **Article 18**

Une fois achevées les activités décrites dans l'appendice ou les appendices, X reçoit de la Commission l'assistance technique que cette dernière juge nécessaire à la bonne marche des installations du SSI. À sa demande et dans la limite des ressources budgétaires approuvées, X reçoit aussi une assistance technique et un appui en vue de l'exploitation provisoire, selon que de besoin, et de la maintenance des installations de surveillance et des moyens de communication dont elles sont équipées.



### **Article 19**

En cas de désaccord ou de différend entre les Parties au sujet de la mise en œuvre du présent Accord/Arrangement, celles-ci se consultent en vue de parvenir rapidement à un règlement. Si aucune solution n'est trouvée, l'une ou l'autre des Parties peut saisir la Commission pour lui demander conseil et assistance.

### **Article 20**

Les modifications au présent Accord/Arrangement sont arrêtées par accord entre les Parties. Celles-ci peuvent convenir d'accords/arrangements supplémentaires si elles le jugent ensemble nécessaire.

### **Article 21**

L'appendice ou les appendices au présent Accord/Arrangement font partie intégrante de l'Accord/Arrangement, et il est entendu que toute référence à l'Accord/Arrangement fait aussi référence à l'appendice ou aux appendices. En cas de contradiction entre les dispositions d'un appendice et celles du corps de l'Accord/Arrangement, ce sont ces dernières qui prévalent.

### **Article 22**

Le présent Accord/Arrangement prend effet [à la signature des Parties] [à la date à laquelle le Gouvernement de X informe la Commission que les conditions requises au plan national pour son entrée en vigueur sont remplies, cette date étant celle de la réception de la communication]. Il demeure en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord/arrangement sur les installations entre le Gouvernement de X et l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires [après l'entrée en vigueur du Traité] [après la première session de la Conférence des États parties].

Fait à Vienne, le \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 2002, en double exemplaire, en anglais et en français, l'un et l'autre texte faisant également foi.

Pour la Commission préparatoire de l'Organisation  
du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

Pour le Gouvernement de X

\_\_\_\_\_  
(Signature)

\_\_\_\_\_  
(Signature)

\_\_\_\_\_  
Nom et fonction

\_\_\_\_\_  
Nom et fonction

**Appendice**  
à l'Accord entre  
l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires  
et le Gouvernement de X sur la conduite des activités relatives aux installations  
de surveillance internationale

**INSTALLATIONS DE SURVEILLANCE DU SYSTÈME DE SURVEILLANCE  
INTERNATIONAL DONT X EST L'HÔTE**